

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 19

Votants : 23 (dont 4 procurations)

Séance du 26 NOVEMBRE 2020

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY – J. KUCHNA – M. CHARASSE – F. SENNEPIN – N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON – JM. GERMANANGUE – M. MORGAND – B. AGUIAR – C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. T. WIRTH – T. LAPLACE – JD BARRAUD – JP. RAYMOND – S. BRUNO – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. R. LOPEZ à F. AGUILERA – L. DUFRAISE à M. MORGAND – V. TRIBOULET à M. LALOY – E. BARGE à F. SENNEPIN

Absents excusés :

Mme et M. C. BARDOT – JC. BRAT Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. TERRACOL – F. SZYPULA – P. SEROR – O. ROYER – C. MAGNAUD – P. COLAS – F. GONZALES – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – R. DEJEAN – C. DUMONT – S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTERY – C. BOUARD – P. BONNET – J. ALMAZAN, Conseillers Délégués

N°1

**OBJET :**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE DEFINIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE L'ACTION SOCIALE PARTAGEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTAIRE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :

15 DEC. 2020

Publiée ou notifiée le :

15 DEC. 2020

Secrétaire : M. JS LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°10 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation au Bureau communautaire pour conclure des groupements de commandes,

**Vu** l'examen par la commission N°3 « Cohésion Sociale – Culture – Enfance - Jeunesse, Action Sociale, Services publics de proximité en milieu rural, Santé », réunie le 9 novembre 2020,

**Considérant** la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par l'Etat en octobre 2018,

**Considérant** le Schéma unique des solidarités 2017-2021 adopté par le Département de l'Allier, chef de file du domaine social et médico-social,

**Considérant** la volonté exprimée par le Conseil départemental de l'Allier de renforcer les liens des équipes départementales avec l'ensemble des acteurs intervenant auprès des publics en matière d'action sociale, dont les CCAS des Villes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier, mais également ceux de Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre,

**Considérant** les démarches de rapprochement et de mutualisations engagées entre les CCAS des Villes de Vichy et de Cusset,

**Considérant** les expérimentations mises en place et coordonnées par la communauté d'agglomération Vichy Communauté et les CCAS des Villes de Vichy et Cusset lors de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID 19 en mars, avril et mai 2020 qui ont permis des interventions sociales plus rapides et concertées, en lien étroit avec la connaissance des besoins des publics,

**Considérant** la volonté commune exprimée par le Conseil départemental de l'Allier, la communauté d'agglomération Vichy Communauté et les Villes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier de progresser vers une intervention sociale plus cohérente, plus efficace et plus réactive, en s'appuyant notamment sur de nouvelles modalités d'organisation du travail social sur le territoire de Vichy Communauté, dans le respect des principes fondamentaux du service public et de l'égalité de traitement des usagers,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commandes avec le Conseil départemental, coordonnateur, la communauté d'agglomération Vichy Communauté et les CCAS des villes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier, en vue de la passation de marchés publics de prestations intellectuelles,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive du groupement « achat de prestations intellectuelles en vue de la redéfinition de la gouvernance de l'action sociale sur le territoire de Vichy Communauté » telle qu'annexée,
- de l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire:

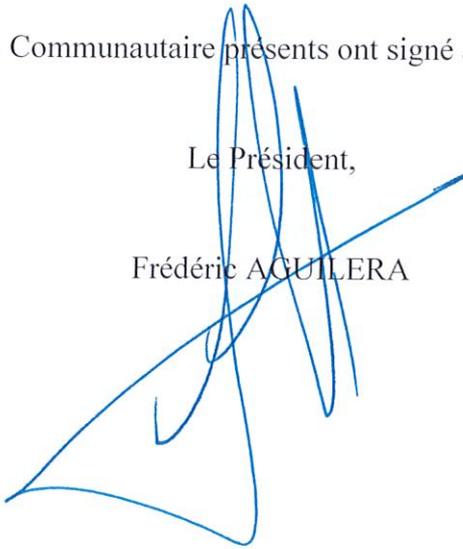
- approuve ces propositions,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 26 novembre 2020.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**Convention constitutive du groupement de  
commandes**

*Achat de prestations intellectuelles en vue de  
la redéfinition de la gouvernance de l'action  
sociale sur le territoire de Vichy-Communauté*

**ACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN VUE DE LA REDEFINITION DE LA GOUVERNANCE  
DE L'ACTION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DE VICHY-COMMUNAUTE**

VISAS

- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 ;

*Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.*

*Entre les soussignés :*

**Le Département de l'Allier**, dont le siège est situé 1, avenue Victor Hugo B.P.1669 - 03016 MOULINS Cedex, représenté par Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente de l'assemblée du Conseil départemental du 14 décembre 2020.

Et

**La communauté d'agglomération Vichy-Communauté (ci-après « Vichy-Communauté »)**, dont le siège est situé Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex, représentée par Frédéric AGUILERA, Président de Vichy-Communauté, dûment autorisé par la délibération du bureau du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2020.

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vichy**, dont le siège est situé au XXX, représenté par Frédéric AGUILERA, Maire de Vichy, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2020.

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Cusset**, dont le siège est situé XXX, représenté par Jean-Sébastien LALOY, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du XXX.

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Bellerive-sur-Allier**, dont le siège est situé XXX, représenté par François SENNEPIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du XXX.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Le Département de l'Allier a adopté en décembre 2016 son schéma unique des solidarités. Il concerne la protection de l'enfance, la petite enfance, les personnes âgées, les personnes handicapées, et désormais l'insertion, pour la période 2017-2021. Cette volonté d'élaborer un schéma unique s'appuie sur une conviction : la personne, et son parcours de vie, doivent être au centre des dispositifs et des actions de solidarité du Département.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la volonté d'élaboration d'un schéma de service social partagé pour l'agglomération de Vichy et le département de l'Allier, portant sur le territoire de Vichy-Communauté. Les signataires de la présente convention décident pour ce faire de la création d'un groupement de commandes.

Le Conseil départemental de l'Allier sera le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui fera l'objet d'une délibération de sa commission permanente à intervenir le 14 décembre 2020.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement pour le ou les achat(s) à intervenir en matière de prestations intellectuelles en vue de :

- Définir une stratégie d'action commune d'intervention sociale sur le territoire de l'agglomération vichyssoise.
- Redéfinir un cadre organisationnel et de partage des compétences plus lisible et efficient dans une démarche d'approche globale des besoins sociaux des personnes accompagnées et de développement social local, en expérimentant des solutions innovantes d'accueil et d'accompagnement.

### **Article 2 - Dénomination du groupement de commandes**

La dénomination du groupement de commandes est la suivante :

**« Groupement de commande - achat de prestations intellectuelles en vue de la redéfinition de la gouvernance de l'action sociale sur le territoire de Vichy-Communauté ».**

### **Article 3 – Périmètre du groupement de commandes**

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire ainsi que l'exécution du (des) marché(s) public(s) pour le ou les achats à intervenir en matière de prestations intellectuelles en vue de la redéfinition de la gouvernance de l'action sociale sur le territoire de Vichy-Communauté.

Les membres sont par conséquent solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

### **Article 4 - Organisation du groupement de commandes**

#### ***Article 4.1 - Désignation du Coordonnateur***

Le Conseil départemental de l'Allier est désigné Coordonnateur du groupement de commandes, en la personne de son Président ou de son représentant, dûment habilité.

#### ***Article 4.2 – Missions du Coordonnateur***

Le Coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation du (des) marché(s) ainsi que de son exécution, dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation du (des) marché(s) pour le groupement de commandes :

- Recensement, accompagnement à la définition et consolidation du besoin des différents membres du groupement de commandes. Le besoin du groupement de commandes est fixé par comité de pilotage du groupement, conformément à l'article 4.7 de la présente convention ;
- Détermination des procédures applicables ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères de jugement des candidatures et des offres. Ces derniers sont validés par le comité de pilotage du groupement, conformément à l'article 4.7 de la présente convention.
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ou envoi de la consultation aux prestataires éventuels le cas échéant ;
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de réception des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- La négociation avec les candidats, le cas échéant, après avis du comité technique du groupement conformément à l'article 4.7 de la présente convention
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R. 2184-1 et R. 2184-3 du Code de la commande publique.
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission MAPA ou de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités locales.

- Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- Information des candidats non retenus ;
- Envoi de d'avis d'intention de conclure ou de l'avis d'attribution, le cas échéant ;
- Signature de l'acte d'engagement au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ;
- Notification du marché à l'attributaire retenu ;
- Transmission au contrôle de légalité ;
- Communication des pièces du marché aux membres du groupement de commandes ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- Assure la gestion de tout recours contentieux ou précontentieux à l'encontre de la procédure de consultation dont il a été chargé ;
- Relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.
- Signer et notifier le marché.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution du (des) marché(s) :

- Exécuter le marché dans le respect des conditions fixées par ce(s) dernier(s) et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- Transmettre aux membres du groupement de commandes des documents ou informations nécessaires à l'exécution de marché ;
- Coordonner l'exécution du marché public auprès des membres du groupement de commandes ;
- Prendre tous les actes et toutes les décisions nécessaires à l'exécution du marché public, en concertation avec les membres du groupement de commandes conformément à l'article 4.7 de la présente convention ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services, conformément aux pièces du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Procéder aux paiements du titulaire du marché dans les délais réglementaires
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché ;
- Procéder à la passation, la signature et la notification des avenants éventuels de toute nature aux marchés, après accord du comité de pilotage du groupement, conformément à l'article 4.7 de la présente convention. La signature de l'avenant est faite par le Coordonnateur, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ;

- Communiquer la copie des avenants au marché ainsi que de tous les documents afférents aux membres du groupement de commandes ;
- Gérer les contentieux formés avec le titulaire du marché ;
- Informer les membres d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le titulaire du marché, après avis du comité technique du groupement, conformément à l'article 4.7 de la présente convention ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe les membres du groupement de commandes du déroulement des procédures.

#### ***Article 4.3 - Responsabilité du coordonnateur***

Le coordonnateur est responsable, vis-à-vis de chacun des membres du groupement et même après expiration de la présente convention, de tout recours contentieux ou pré-contentieux, et des conséquences qui y sont attachées, sur les procédures de consultation, de reconduction ou de résiliation des accords-cadres et/ou des marchés groupés dont il a été chargé, qu'il s'agisse du marché initial ou de toute modification du marché voire des actes de sous-traitance. Il assumera l'ensemble des frais de justice (frais irrépétibles, dépens, honoraires d'avocat/expert...) et condamnations relatifs à ce recours. A cette fin, le coordonnateur pourra ester en justice au nom du groupement de commandes.

Durant la phase d'exécution du marché, à l'exception des contentieux qui seraient liés à la passation des avenants, des actes de sous-traitance et des décisions de reconduction ou résiliation sus-mentionnés, sa responsabilité en tant que coordonnateur ne pourra être recherchée. Ce dernier ne pourra pas davantage agir au nom du groupement en cas de défauts d'exécution.

#### ***Article 4.4 – Membres du groupement de commandes***

Le groupement de commandes est constitué du Conseil départemental de l'Allier, de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté, et des CCAS des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

#### ***Article 4.5 – Missions des membres du groupement de commandes***

Chaque membre :

- Reste responsable de la définition préalable de ses besoins ;
- S'engage à transmettre tous les éléments nécessaires au coordonnateur pour élaborer le dossier de consultation ;
- Autorise le Coordonnateur du groupement de commandes à signer, notifier et exécuter le marché en son nom et pour son compte.
- Inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget;
- Désigne un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Le référent est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du marché qui en découlent. Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution du (des) marchés passés par le groupement de commandes.

Les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes dans le cadre de la passation et de l'exécution du (des) marché(s):

- Participer aux décisions nécessaires à l'exécution du marché public, dans le cadre des instances mentionnées à l'article 4.7 de la présente convention ;
- Répondre aux sollicitations notamment techniques du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale ;
- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

#### **Article 4.6 - Rémunération du titulaire du marché**

Le coordonnateur est chargé d'assurer le paiement du titulaire. Les membres du groupement remboursent au coordonnateur les sommes qu'il a versées pour la partie du marché qui les concerne, sur la base de titre de recettes émis par le coordonnateur au fur et à mesure des dépenses réalisées.

#### **Article 4.7 – Modalités de prise de décision pour le suivi du groupement de commandes et du marché public afférent**

Les décisions relatives aux étapes de préparation, de passation et d'exécution du (des) marché(s) public(s) sont prises par le comité de pilotage du groupement de commande, composé des signataires, dûment représentés au sein du comité technique du groupement de commande.

#### **Article 5 – Marchés publics ou accords-cadres passés par le groupement de commandes**

Lorsque la procédure applicable pour la passation du marché public ou accord-cadre est une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande publique, le Coordonnateur applique les règles prévues par son dispositif interne de passation des marchés à procédure adaptées.

Une commission MAPA ad hoc sera créée. Le Président de la commission MAPA ad hoc est le président de la commission MAPA du Coordonnateur. Chacun des autres membres du groupement désignera un membre dûment habilité à représenter le pouvoir adjudicateur de sa collectivité issu de sa commission MAPA si une commission MAPA existe ou un membre de la CAO si la commission MAPA n'existe pas.

La forme, la durée ainsi que l'allotissement éventuel du (des) marché(s) afférents au groupement de commandes seront fixées par le comité technique du groupement, conformément à l'article 4.7 de la présente convention, conformément aux règles de la Commande publique.

Chaque membre choisit dans la fiche de définition finale de son besoin les prestations pour lesquels il souhaite bénéficier du (des) marché(s) du groupement.

La valeur du besoin estimée pour le(s) marché(s) est la somme des besoins exprimés par chaque membre constitutif. Ce besoin commun du groupement de commandes est fixé par le

comité technique du groupement dans les conditions prévues par l'article 4.7 de la présente convention. Il sera exposé et détaillé dans les documents de la consultation.

## **Article 6 : Commission d'appels d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions de L1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission d'appels d'offres du coordonnateur désignera au minimum une personnalité compétente représentant chacun des autres membres du groupement.

Le comptable public du coordonnateur ainsi que le représentant du directeur général de concurrence, consommation et répression des fraudes sont invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres.

La Commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique ou émet un avis si les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres que de santé ne sont pas majoritaires.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché.

## **Article 7 – Dispositions financières**

### ***Article 7.1 – Financement du ou des marché(s)***

Le montant total du (des) marché(s) public(s) afférent au groupement de commandes sera financé par les membres du groupement. Chaque membre du groupement sera sollicité pour financer les parts, selon les modalités suivantes :

<b>Collectivité</b>	<b>Part de financement</b>
Conseil départemental de l'Allier	50,00%
Vichy-communauté	32,00%
CCAS de Vichy	10,00%
CCAS de Cusset	5,00%
CCAS de Bellerive-sur-Allier	3,00%

Sous réserve de l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, une participation de l'Etat à hauteur de 50% de la prestation totale sera prévu en complément du financement par le groupement de commandes.

La participation des membres du groupement de commandes au financement du (des) marché(s) est due après admissions des prestations de services, réception des factures et vérification du service fait.

### ***Article 7.2 – Frais de fonctionnement***

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par le Coordonnateur.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

### ***Article 7.3 – Frais de justice et dommages et intérêts***

En cas de précontentieux ou de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, sont réglés par le Coordonnateur.

Les éventuels frais de justice liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du (des) marché(s), seront pris en charge par l'ensemble des membres.

S'agissant de l'exécution des marchés, chaque membre sera responsable des éventuelles condamnations financières de toute nature pour la partie qui le concerne.

## **Article 8 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes**

### ***Article 8.1 – Adhésion***

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature du présent acte. L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement.

### ***Article 8.2 – Retrait***

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours ouvrés avant la date d'envoi prévisionnelle de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution du (des) marché(s).

Le Coordonnateur du groupement informe les autres membres du groupement de commandes de tout retrait intervenu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

### ***Article 8.3– Exclusion***

L'exclusion de l'un des membres du groupement intervient en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention. Celle-ci prend effet dès sa notification par le coordonnateur, après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception du membre restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois.

Dans ce cas, le membre exclu reste redevable de l'intégralité de sa participation concernant le groupement de commandes et l'exécution du (des) marché(s) public(s) afférent(s).

## **Article 9 – Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **Article 10 – Règlement des litiges**

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution et au règlement des bons de commandes relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les membres s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les signataires de la présente convention, soumis à la juridiction de la structure la plus diligente.

Le groupement ne disposant pas de la personnalité juridique, seuls les pouvoirs adjudicateurs membres auront capacité à ester en justice pour les litiges survenus dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution du marché du groupement.

#### **Article 11 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle prend fin à l'échéance du(des) marché(s) passé(s) par le groupement de commandes ou, le cas échéant, du paiement par l'ensemble des membres de leur part.

Le groupement de commandes et la convention dureront jusqu'à la fin de l'exécution du (dernier) marché.

La durée fixée par le(s) marché(s) restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du (dernier) marché.

Si le besoin excédait cette durée, celle-ci pourrait être allongée par simple avenant à la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à XXX, le XXX

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier  
Claude RIBOULET

Le Président  
de Vichy-Communauté  
Frédéric AGUILERA

Le Président du CCAS de Vichy  
Frédéric AGUILERA

Le Président du CCAS de Cusset  
Jean-Sébastien LALOY

Le Président du CCAS  
de Bellerive-sur-Allier  
François SENNEPIN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26/11/2020

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE DEFINIR

Objet de l'acte : UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE L'ACTION SOCIALE PARTAGEE AVEC  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOTIRE DE VICHY  
COMMUNAUTE

.....

Date de décision: 26/11/2020

Date de réception de l'accusé 15/12/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 26NOV2020\_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201126-26NOV2020\_1-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 1.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20201126-26NOV2020\_1-DE-  
1-1\_1.pdf )